

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.435/4
DU 20 AVRIL 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 23 mars 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

L'article D23, § 3, du Livre II du Code de l'environnement habilite notamment le Gouvernement à arrêter des mesures qui devront figurer dans les « programmes de mesure », ainsi que des « règles relatives au contenu du programme de mesures ».

Cette disposition procure ainsi un fondement légal à l'article 3 de l'arrêté en projet qui entend modifier l'intitulé de l'annexe V de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement.

Par ailleurs, à l'article 2 du projet, la seconde phrase de l'article R.43^{ter}-6 en projet, a pour objet, non pas tant de définir le « bon état quantitatif » des eaux souterraines que d'interdire une série de modifications anthropogéniques, auxquelles ne peuvent être soumises les masses d'eau souterraines aux fins de garantir leur bon état quantitatif. Pareille énumération relève plus de la description des mesures à prendre afin de garantir le « bon état quantitatif » des eaux concernées ¹.

Dans cette mesure, l'article D23, § 3, peut également procurer un fondement juridique à l'article R.43^{ter}-6, seconde phrase, en projet.

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient donc de mentionner également l'article D 23, § 3, du Livre II du Code de l'environnement.

¹ La difficulté liée à la superposition de ces deux ordres d'idées résulte de la directive 2000/60/CE, dont le projet entend assurer la transposition : l'article R.43^{ter}-6 en projet ne fait en effet que reproduire la teneur du point 2.1.2. de l'annexe V de la directive, intitulé « Bon état quantitatif ».

Dispositif

Article 4

L'article 4 de l'arrêté en projet entend insérer, dans l'annexe XIX de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement, un 10°, rédigé comme suit :

« 10° les dispositions adoptées sur le fondement de l'article D2, 62° de la partie décrétable du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ».

La note au Gouvernement relative au texte en projet, mentionne à ce propos :

« 4. Modification de l'annexe XIX de la partie réglementaire

Cette annexe énumère une série de dispositions et cette énumération est complétée afin de faire référence aux dispositions adoptées par le Gouvernement wallon sur le fondement de l'article D2, 62°, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau ».

Sur ce point, il convient de relever que l'article D2, 62°, du Livre II du Code de l'environnement, ne comporte, en l'état des textes en vigueur, aucune habilitation aux Gouvernements ni à aucune autre autorité.

C'est précisément à cette difficulté qu'entend remédier l'article 2, 8°, d'un avant-projet de décret « modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau », soumis pour avis à la section de législation en même temps que l'arrêté en projet, demande d'avis enrôlée sous le numéro 49.434/4.

Ce n'est que lorsque l'article D2, 62°, du Livre II du Code de l'environnement sera, le cas échéant, modifié par le législateur wallon aux fins d'habiliter le Gouvernement à adopter des normes de qualité environnementale que l'adoption de l'article 4 de l'arrêté en projet aura elle-même un sens et un objet.

À ce stade, l'article 4 du projet n'a pas de fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS